

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 94

Rubrik: Communications des sections

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Elle a réélu dans la même séance son Comité, dont le président est dorénavant M. H. B. Wieland, assisté de MM. Fritz Kunz, peintre; Walter Mettler, sculpteur; Richard Schaupp, peintre; Ernest Rinderspacher, peintre. Ces Messieurs se constitueront entre eux et nommeront le caissier et le secrétaire.

Section de Neuchâtel.

La section de Neuchâtel a été réunie le 23 novembre, et me charge de vous communiquer ses décisions au sujet des différentes questions que pose le Journal.

1^o *Turnus*. — Il est regrettable que l'énoncé de cet article ne soit pas plus clair; quoiqu'il en soit, la section neuchâteloise pose en principe que *la majorité des membres du jury soit nommée par les exposants* sur une liste de proposition émanant de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

2^o *Estampes*. — A l'unanimité les membres présents refusent la proposition du Comité central, estimant le procédé peu correct vis-à-vis des membres passifs.

3^o *Protection des droits d'auteur*. — La section adopte les différents postulats relatifs à cette question.

Section de Paris.

Avant-propos de la Rédaction: Les communications suivantes sont datées du 23 novembre et auraient dû paraître dans le dernier numéro, mais la lettre a fait un voyage postal circulaire et ne nous parvint que le 28, donc après le terme de clôture rédactionnelle. Cela explique le fâcheux retard de sa publication.

Dans sa séance du 22 novembre, la section de Paris répond affirmativement, à l'unanimité, à toutes les questions posées dans le n^o 92 de «L'Art Suisse» par le Comité central.

Elle demande en outre de voir paraître dans notre journal les propositions suivantes:

«1^o Considérant l'égalité des droits de chacun des membres de la Société, la section de Paris demande aux autres sections si elles ne seraient pas d'avis qu'à toutes les expositions de la Société qui auront lieu en Suisse, et particulièrement à celle de Neuchâtel en 1910, chaque sociétaire ait droit à l'envoi *d'au moins une de ses œuvres*; les dimensions maxima varieraient suivant la place disponible dans les locaux d'exposition. Le jury des sections ne fonctionnerait que pour le choix de cette œuvre parmi celles présentées par les sociétaires et pour le surplus mis à la disposition de chaque section.

«2^o En l'absence d'assemblées de délégués pouvant résoudre les questions intéressant la Société, la section de Paris demande aux autres sections de délibérer sur la proposition suivante:

Le jury de la Société des P. A. & A. S. pour les expositions autres que celles de la Société (que ce soit celle du Turnus ou celle de Buda-Pesth) sera constitué par les délégués de chacune des sections.»

La section de Paris émet en outre le vœu que le journal «L'Art Suisse» fasse mention des concours ouverts (Monument des Télégraphes et autres annoncés depuis plusieurs semaines dans les journaux). On a remarqué aussi que l'Exposition Internationale de Rome en 1911 n'avait pas été annoncée, quoique le règlement soit déjà paru. On sait qu'il faudra livrer les œuvres en octobre 1910!

Section de Zurich.

Cette section communique, qu'à Fribourg il est de nouveau arrivé que des caisses furent clouées et des tableaux endommagés.

Règlement général de l'Exposition Internationale de Beaux-Arts à Rome en 1911.

Art. 1. L'Exposition Internationale de Beaux-Arts à Rome sera inaugurée en février 1911; elle sera clôturée le 31 octobre 1911.

Art. 2. L'Exposition Internationale de Beaux-Arts est promue et administrée par le Comité Exécutif des fêtes commémoratives de 1911, nommé par le Maire de Rome. Elle est organisée et dirigée par la Section spéciale des Beaux-Arts, créée dans le sein du Comité.

Art. 3. A l'Exposition Internationale de Beaux-Arts de Rome seront admises les œuvres de peinture, de sculpture, les dessins et les gravures.

Pour l'Exposition d'Architecture, en sus des dispositions énoncées aux articles suivants 19, 20 et 21, il sera pourvu avec des règlements spéciaux.

Art. 4. Ces œuvres seront exposées dans des Salles étrangères, des Salles italiennes, des Salles internationales et des Pavillons spéciaux.

Les Salles seront décorées aux soins du Comité.

Le droit est toutefois réservé aux Commissaires étrangers, ainsi qu'aux artistes qui se grouperont dans ce but, de décorer les Salles qui leur seront affectées, soit entièrement à leurs frais, soit avec le concours financier du Comité.

Art. 5. Dans chaque capitale et dans chaque centre artistique étranger d'une importance reconnue, il sera nommé un Commissaire général, soit par son gouvernement si celui-ci intervient officiellement à l'Exposition, soit, dans le cas contraire, directement par la Présidence du Comité sur la proposition de la Section Beaux-Arts.

Chaque Commissaire étranger aura la charge de l'organisation de sa Section de l'Exposition, et correspondra avec la Présidence du Comité ou avec un délégué de celle-ci.

Art. 6. La Section Beaux-Arts pourra, d'accord avec la Présidence du Comité, organiser des Expositions d'ensemble d'œuvres d'artistes étrangers et italiens d'un talent éminent et d'une originalité saillante, en leur accordant des Salles spéciales; elle pourra autoriser la construction de Pavillons à cet effet, et se réserve en outre la faculté d'inviter à exposer, toujours d'accord avec la Présidence, quelques artistes éminents, étrangers et italiens.

Art. 7. Une Commission de 7 membres dont 3 élus par les artistes qui ont l'intention d'exposer et 4 nommés par la Présidence du Comité sur la proposition de la Section Beaux-Arts, fera le choix des œuvres italiennes, présentées ou expédiées à Rome, qui devront avoir été exécutées avant la fin de 1909, inclusivement, exception faite pour les artistes nés ou demeurant à Rome, qui pourront exposer aussi les œuvres exécutées de 1909 à 1911.

Art. 8. Les artistes étrangers non invités devront envoyer leurs œuvres directement à Rome, où elles seront soumises à l'examen de la Commission susdite, dont feront partie au moins 3 artistes étrangers.

Art. 9. Le verdict du Jury est sans appel.

Art. 10. Les œuvres choisies par les Commissaires étrangers et celles des artistes étrangers et italiens non invités, seront exemptes des frais de transport pour l'envoi à l'Exposition du point de départ, ainsi que de tout autre frais, déballage et remballage compris et seront réexpédiées au point de départ aux frais du Comité.

Les œuvres envoyées par les artistes étrangers et italiens non invités, jouiront de la réduction de 50 pour cent